



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-3 à L152-6, R152-16 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R132-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 4 janvier 2023 ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 du conseil d'administration de la SCP approuvant l'installation d'un bypass pour la sécurisation de l'aqueduc du Cauron à Saint-Maximin ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2020-00204 (D2043), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant la traversée du cours d'eau le Cauron – sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13 janvier 2023 ;

Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis favorable, susvisé, de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration, en vue d'instituer la servitude administrative nécessaire pour l'établissement d'une canalisation souterraine d'eau destinée à l'irrigation, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative.

1° Le projet :

Un scénario de défaillance majeure de l'aqueduc du Cauron (séisme, accident, malveillance ...) engendrerait une interruption prolongée du service de l'eau aux graves conséquences sanitaires et économiques sur le territoire desservi (région toulonnaise).

De manière préventive, l'opération consiste à poser un by-pass afin de sécuriser l'aqueduc.

Ce by-pass, permanent de grand diamètre, permettra la continuité du service de l'eau sur une longue période, compatible avec des travaux de reconstruction de l'aqueduc.

2° Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

3° Décision possible :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

- l'institution de la servitude administrative requise pour l'établissement de la canalisation souterraine destinée à l'irrigation nécessaire au projet, au bénéfice de la SCP.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet est différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, il est procédé d'office à une nouvelle consultation des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.

4° Droits conférés par la servitude :

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime, « la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête

Lieux de l'enquête : mairie de Rougiers, mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Rougiers – Hôtel de Ville, 15 avenue de Brignoles, 83170 Rougiers.

L'enquête se tiendra en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, du mardi 2 mai 2023 au mercredi 17 mai 2023 inclus, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux d'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Rougiers Hôtel de ville 15, avenue de Brignoles 83170 Rougiers	Lundi – mardi - jeudi	8h30 à 12h30
	Mercredi - vendredi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30
	Samedi	9h30 à 12h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Hôtel de ville Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Du lundi au vendredi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h

Un dossier et un registre y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également publiés, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans chacune des communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

Affichage de l'avis sur site : L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles du dépôt du dossier

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête publique, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Chaque notification individuelle comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'institution de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Michel PORCHER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Rougiers Hôtel de ville 15, avenue de Brignoles 83170 Rougiers	mardi 2 mai 2023	8h30 à 12h
	mercredi 10 mai 2023	13h30 à 17h
	mercredi 17 mai 2023	8h30 à 12h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Hôtel de ville Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	mardi 2 mai 2023	13h30 à 17h
	mercredi 10 mai 2023	8h30 à 12h
	mercredi 17 mai 2023	13h30 à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet interrompt l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/securisation-de-l-aqueduc-du-cauron-a11770.html>

- sur support papier en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

cauron-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Rougiers et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1° Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

2° Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 : Modifications du tracé et consultation

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4.

1° modalités de la consultation

Le commissaire enquêteur dépose dans chaque mairie concernée le dossier ainsi qu'un registre de consultation afin de recueillir directement les observations écrites des intéressés qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié.

Les écrits libres sont annexés au registre de consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les intéressés peuvent écrire sur la boîte courriel dédiée à l'enquête publique. Ces écrits sont transmis au commissaire enquêteur qui les annexe au registre de consultation.

L'accès en mairie, au dossier et au registre, se fait conformément aux dispositions de l'article 2.

2° Clôture

À l'expiration de ce délai de huit jours, le maire clôt et signe le registre de consultation et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, sans délai, au commissaire enquêteur.

3° Transmission

Dans un délai de huit jours maximum, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre ainsi que ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var donne son avis sur les modifications au tracé ou sur la définition des servitudes. Celui-ci est transmis, avec toutes les pièces remises par le commissaire enquêteur, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire ainsi qu'aux maires de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Rougiers ;
- en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- au siège de la SCP ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de la SCP, le maire de Rougiers, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI